

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UN SENS UNIQUE DE LA RUE NEUVE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-2 al 2, R 411-3-1, R 411-25 et R 421-35 et R 417-9 à R 417-13 ;

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> parties (« relative à la signalisation de prescription ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 32.2021 du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif à la circulation des véhicules et fixant les limites de l'agglomération de la commune de Boinville-en-Mantois ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Un sens unique est institué rue Neuve, de la rue du Bon Puits jusqu'à la Route d'Arnouville.

Les usagers circulant sur la rue Neuve devront respecter un stop et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route d'Arnouville considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation afférente sera mise en place par la Communauté Urbaine GPSeO sur la rue Neuve sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois.

**ARTICLE 3** : Toute disposition antérieure et contraire à celle du présent arrêté en matière de réglementation est abrogée.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 5** : Les véhicules d'intervention d'urgence des services de secours, peuvent déroger aux dispositions du présent arrêté à leurs risques et périls.

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boinville-en-Mantois.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Président de la Communauté Urbaine GPSeO,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville,
- Registre des arrêtés municipaux.

En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire,



Danièle BAUREY.

Affiché et publié le 16 décembre 2022